

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les actionnaires ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, sur demande, la liste des éléments d'actifs détenus en garanties, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement ainsi que toute information utile sur les modalités du prêt et l'état de son exécution;

— l'entreprise transmet au ministre ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2010 aussitôt qu'ils sont disponibles;

— le ministre doit, en collaboration avec l'entreprise et à la lumière de l'expérience de cette dernière et de ses résultats financiers pour l'exercice financier 2009-2010, faire réaliser une analyse complète des besoins de financement de Les Pêcheries Marinard Ltée pour les prochaines années afin d'en dégager des solutions de financement possibles à partir de différents outils disponibles sur le marché, autres que celui d'une prolongation de cautionnement du ministre. L'expert externe déjà engagé à cette fin doit présenter un diagnostic financier au ministre;

— l'entreprise accorde à cet expert et à tout représentant du ministre un accès à ses installations et à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que ceux-ci jugent nécessaires;

— l'entreprise et ses actionnaires s'engagent par écrit à collaborer pleinement à la mise en œuvre d'une structure financière ayant pour but de libérer le ministre de ses obligations envers les prêteurs de l'entreprise;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54023

Gouvernement du Québec

## **Décret 604-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Pierre Lassonde était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Louis Paquet était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Pierre Lassonde, président du conseil d'administration, Franco-Nevada Corporation, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Louis Paquet, conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Turgeon, vice-présidente à la vérification interne, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Paradis;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54024

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 12 août 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— monsieur Philippe Cannon, directeur de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Simard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54025

Gouvernement du Québec

### **Décret 607-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 dollars pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies